



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

---

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 193

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX ZONES 22619IP, 22620CB ET 22626IP**

---

**Avis de motion donné le 28 mars 2017  
Adopté le 26 avril 2017  
En vigueur le 4 mai 2017**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22619Ip, 22620Cb et 22626Ip, situées approximativement à l'est de la rue Léon-Harmel, au sud de la rue des Ingénieurs, à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement et au nord du boulevard Charest Ouest.*

*La zone 22617Ip est agrandie à même une partie de la zone 22620Cb afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 22617Ip.*

*De plus, la zone 22626Ip est agrandie à même une partie des zones 22619Ip et 22620Cb pour y appliquer les normes prescrites pour la zone 22626Ip. Par ailleurs, dans la zone 22626Ip, les usages des groupes C36 atelier de réparation et C37 atelier de carrosserie sont désormais autorisés. Enfin, les types d'entreposage extérieur B, C et D sont maintenant autorisés de façon à ce que des matériaux de construction, certains équipements, des véhicules automobiles de plus de 3 000 kilogrammes, des véhicules-outils et de la machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur puissent être entreposés dans certaines cours.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 193**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 22619IP, 22620CB ET 22626IP**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q22Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 22617Ip à même une partie de la zone 22620Cb qui est réduite d'autant;

2° l'agrandissement de la zone 22626Ip à même une partie des zones 22619Ip et 22620Cb qui sont réduites d'autant;

le tout, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ193A01 de l'annexe I du présent règlement.

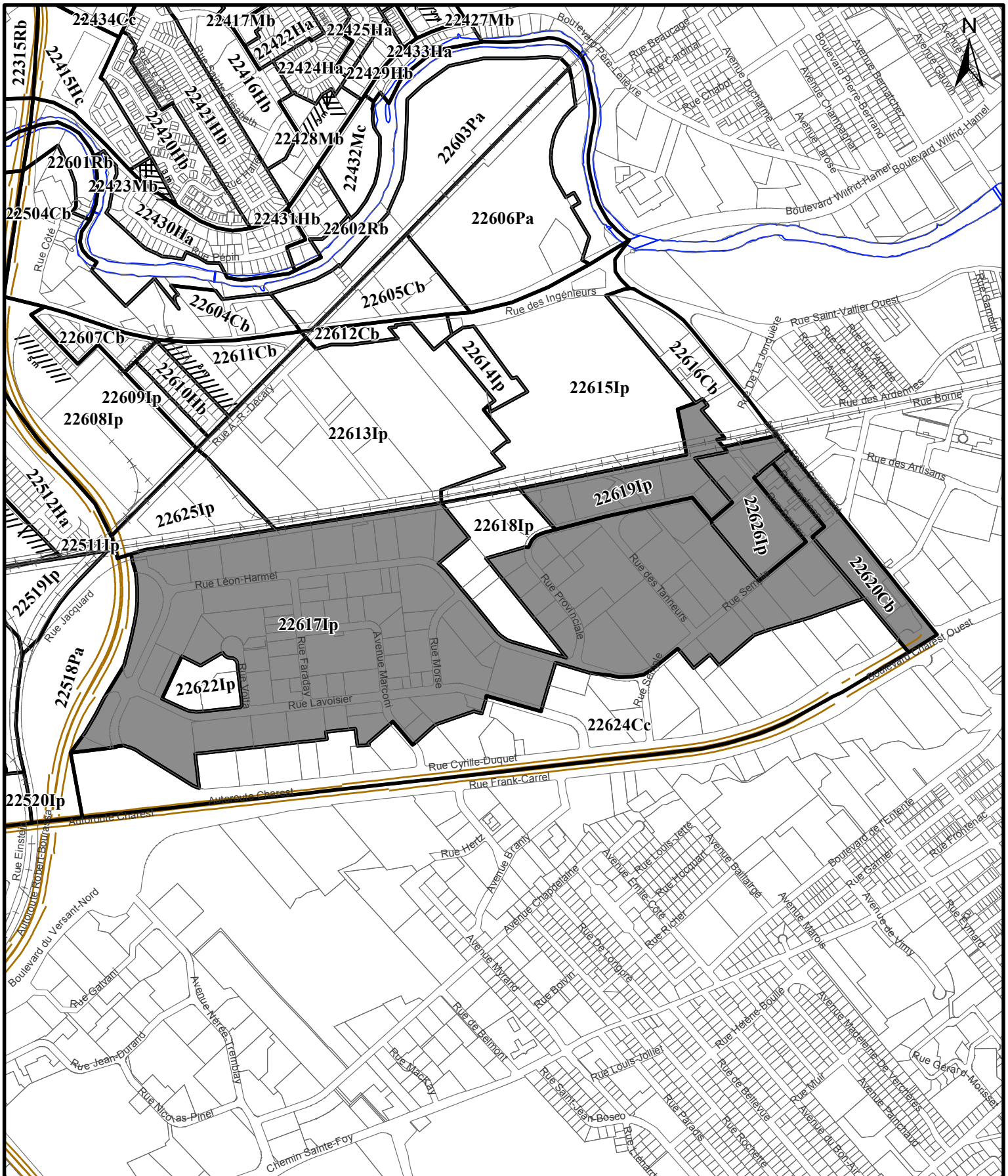
**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22626Ip par celle de l'annexe II du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA2VQ193A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
ET DE LA COORDINATION DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA2Q2Z01

Date du plan : 201702-02  
No du règlement : R.C.A.2V.Q.193  
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA2VQ193A01  
Échelle : 1:13 000

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		C36	Atelier de réparation							
		C37	Atelier de carrosserie							
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd									
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		C40	Générateur d'entreposage							
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>				
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		I2	Industrie artisanale							
		I3	Industrie générale							
I4	Industrie de mise en valeur et de récupération									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					15 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
		6 m	4.5 m			4.5 m	25 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>						
		0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha		
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>								
		<b>Matériaux prohibés :</b>	Enduit : stuc ou agrégat exposé							
			Vinyle							
			Clin de bois							
			Clin de fibre de bois							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Urbain dense										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>										
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 5 Industriel										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22619Ip, 22620Cb et 22626Ip, situées approximativement à l'est de la rue Léon-Harmel, au sud de la rue des Ingénieurs, à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement et au nord du boulevard Charest Ouest.*

*La zone 22617Ip est agrandie à même une partie de la zone 22620Cb afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 22617Ip.*

*De plus, la zone 22626Ip est agrandie à même une partie des zones 22619Ip et 22620Cb pour y appliquer les normes prescrites pour la zone 22626Ip. Par ailleurs, dans la zone 22626Ip, les usages des groupes C36 atelier de réparation et C37 atelier de carrosserie sont désormais autorisés. Enfin, les types d'entreposage extérieur B, C et D sont maintenant autorisés de façon à ce que des matériaux de construction, certains équipements, des véhicules automobiles de plus de 3 000 kilogrammes, des véhicules-outils et de la machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur puissent être entreposés dans certaines cours.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*